

Usumbura, le 10 août 1956



13/03/2180

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à ...RUTANA..., 2 copies d'une ordon-
nance en date du ...8 août 1956 accordant
la libération conditionnelle au...détenus:

MAYIRA Simou RE 3835/Rutana



Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME



Conseiller Juridique.

ORDONNANCE No 13/LC/138/56.

Pour Le Vice-Gouverneur Général,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932;

Attendu que le nommé MAYIRA Simon, fils de Baseka et de NYIRANTIBIRE R.E. 3835/Rutana

originaire de Rusiza s/chef Ruhigra chefferie Bugoyi, territoire Kisenyi.

a été condamné le 18 juin 1954

par le tribunal de Première Instance du Ruanda-Urundi.

à 3 ans de servitude pénale;

Attendu qu'il a été incarcéré le 11 décembre 1953.

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE:

Article premier.

Le nommé MAYIRA Simon, préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 8 août 1956

WILLABERT

~~Par copie certifiée conforme~~

~~Usumbura, le 1956~~

~~Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.~~

Visa Conseiller Juridique.

Le brigadier au Parquet et le Président sont favorables à cette libération. Le Directeur a signé les 3/4 de sa peine. Contente bon! Favorable. 7/8/56

R. Ecou n°

43 689/usa
3835 Rubana

R. M. P. N° 4615/Kig.

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : MAYIRA Simon (nom - prénoms)
 fils (fille) de Baseka (ev) et de Nyirantabire (ev)
 Originaire de orig. de la coll. Rusiza s/chef Ruhigra Chefferie Bugoyi Ter. Kisenyi
 âgé de.....
 Profession : Capita-vendeur au service du sieur JOSHI à KISENYI

Juridiction qui a prononcé la sentence	TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DU RUANDA-URUNDI
Date du jugement	18 juin 1954
Motif de la condamnation	art. 43 et 48 C.P. Livre II
Durée de la servitude pénale principale	3 ans de S.P.P.
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	11-12-53
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	7-9-54 16-9-54
Evasions	
Date de libération définitive	11-12-56

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir à Rusiza, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Kinyogote, mais sans intention de donner la mort, avec cette circonstance que les coups portés ou les blessures faites ont pourtant causé la mort.

avis défavorable - Primatini A. T. DI non payé

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ

le 28.7.56

L'Officier du Ministère Public

J. BOURGUIGNON

L'officier du Ministère Public,

[Signature]

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ

le 27. VII 1956

L'Officier du Ministère Public

J. BOURGUIGNON

[Signature]

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Dates 195	Santé	Caractère Dispositions morales	Conduite	Signature Gardien de prison	Décision de l'autorité administrative
11/9/54 14.9.54	bonne F. SIRAUX	Calme Aubité sa femme F. SIRAUX	assez bonne	François Loye Le Gardien de prison	A insérer représenter dans six mois ne pas représenter le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. le Chef du Service du contentieux et de la Justice J. WESTHOF.
20/1/56 Défavorable Rls. Urundi	bonne 20.1.56 F. SIRAUX	calme	bonne	[Signature]	
31/6/56 FAVORABLE 28. VII 1956 P.O. de l'Int-Adm E. FRANCOIS	bonne E. FRANCOIS	calme	bonne	[Signature]	A représenter dans quatre mois Usumbura, le 19... 19... Le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice E. DUCARME
				[Signature]	

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Résidence de Ruanda

N° R. E. 15236

Prison de Kigali

R. M. P. N° 4615/D

FICHE DU DÉTENU : MAYIRA

Originaire de la chefferie Bugoyi

Territoire Kisenyi

Résidence ou district Ruanda

Condamné le _____, par _____

à _____

du chef de Munira

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Multiple horizontal dotted lines for handwritten notes.

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Date	Motif	Peine
2.19.54	Miant	
20.1.55	refus de travail	4 cfts.
26.12.55	avoir, ne pas avoir nettoyé la cuisine 2 cfts	2 cfts
9.1.56	pour ^{avoir} écrite une lettre sans passer au gardien de prison 4 cfts	4 cfts
8/3/56	négligence et paresse extrêmes au travail	6 cfts